

Bourg, le 28 mai 2026

FLASH Spécial n°2-2026 : **GDON du Bourgeais**

Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la vigne
Groupement régi par le Titre V du Livre II du Code Rural (chapitre II, art. L.252-1 à L.252-5)

Stratégie de lutte aménagée 2026 contre la cicadelle de la Flavescence Dorée

*Le GDON du Bourgeais organise la lutte contre la Flavescence Dorée
sur les 15 communes du territoire des Côtes de Bourg (2200 ha de vignes environ dont 3 AOC
concernées : AOC Côtes de Bourg, AOC Blaye Côtes de Bordeaux, AOC Bordeaux-Bordeaux Supérieur
ainsi que toute parcelle de vigne située dans ce territoire et revendiquée en IGP ou VSIG).*

*Pour toute autre commune (dans le Blayais notamment), contactez le GDON des Bordeaux :
[05.56.85.96.02](tel:05.56.85.96.02) / technique@gdon-bordeaux.fr*

1. Modalités de traitements par commune

La Flavescence Dorée est propagée par une cicadelle (*Scaphoideus titanus*), le traitement insecticide permet de limiter son niveau de population et ainsi la propagation de la maladie.

Le nombre de traitements a été défini pour chaque commune/zone de commune en fonction des prospections réalisées les années précédentes et de l'historique de contamination et/ou piégeage.

Commune	Nombre traitements obligatoires 2026
BAYON SUR GIRONDE	1+1 commune entière
BOURG	0 ou 1+1 (cf carte 1 en annexe)
COMPS	0 ou 1+1 (cf carte 2 en annexe)
GAURIAC	0 ou 1+1 (cf carte 3 en annexe)
LANSAC	0 ou 1+1 (cf carte 4 en annexe)
MOMBRIER	0 ou 1+1 (cf carte 5 en annexe)
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	Pas de traitement obligatoire
PUGNAC	0 ou 1+1 (cf carte 6 en annexe)
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	Pas de traitement obligatoire
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	1+1 commune entière
SAINT-TROJAN	Pas de traitement obligatoire
SAMONAC	0 ou 1+1 (cf carte 7 en annexe)
TAURIAC	0 ou 1+1 (cf carte 8 en annexe)
TEUILLAC	Pas de traitement obligatoire
VILLENEUVE	Pas de traitement obligatoire

Dates d'application des traitements :

- Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits **non autorisés en Agriculture Biologique**

	Dates des traitements
1 + 1	1^{er} traitement du 25 mai au 07 juin 2^{ème} traitement en juillet-août suivant les résultats de piégeage

- Dates retenues dans le cas de l'utilisation des **pyréthrines d'origine naturelle, pour le Pyrèvert, une plaquette** ([en cliquant sur ce lien](#)) résume les bonnes conditions d'application du produit.



	Dates des traitements
2*	1^{er} traitement du 18 mai au 31 mai 2^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1^{er} 3^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 2^{ème} traitement sur les parcelles contaminées en 2025
3	1^{er} traitement du 18 mai au 31 mai 2^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1^{er} 3^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 2^{ème}

Compte tenu des T°C froides accumulées depuis début mai, le développement larvaire de l'insecte est retardé, entraînant un décalage des périodes d'efficacité optimale, le 1^{er} traitement peut être réalisé du 18 au 31 mai 2026, la date prévisionnelle d'efficacité optimale est évaluée autour du 25 mai à ce jour.

***Sur toutes les parcelles contaminées en 2025 et traitées au Pyrèvert : 3 traitements obligatoires quel que soit le nombre de traitements obligatoires sur la commune.**

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrines d'origine naturelle. Ces derniers, sur les zones ou communes à 1+1, effectuent 2 larvicides avec des pyréthrines d'origine naturelle sur leurs parcelles de vignes.

Par ailleurs, en cas d'observation de **ceps contaminés en 2025 dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique** (courrier envoyé à l'exploitant pour arrachage des pieds concernés), la parcelle devra faire l'objet, cette année, de **3 applications obligatoires avec ce type de produit**, quel que soit le nombre de traitements prévu sur le secteur.

2. Contrôle des traitements

Dans le cadre de la lutte obligatoire, les spécialités insecticides et leurs dosages doivent être homologués contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Le registre phytosanitaire doit être tenu à jour avec la parcelle traitée, la surface concernée, la date de traitement, le produit utilisé et la dose employée.

Les justificatifs d'achat des produits doivent également être tenus à disposition en cas de contrôles.

Des analyses de résidus de produits sur feuilles et des comptages larvaires pourront être réalisés par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), pour vérifier que les traitements ont été appliqués. Dans l'intérêt de tous, nous vous recommandons de soigner l'application du traitement larvicide, qui permet éventuellement de ne pas avoir recours à l'adulticide en juillet.

3. Piégeage

Des pièges seront posés début juillet sur les communes avec traitement.

Le piégeage démarrera dès la mi-juillet et les résultats influenceront la nécessité d'un 2^{ème} ou 3^{ème} traitement (adulticide) selon les zones en cas de dépassement de seuil.



4. Prospection

Le GDON embauche cette année à nouveau des saisonniers, qui seront formés par la FREDON, pour prospecter une partie des communes du canton et repérer les pieds atteints de Flavescence Dorée afin de procéder à leur arrachage. La prospection se déroulera au mois d'août : du 03/08 au 21/08 inclus.

URGENT RECRUTEMENT : si vous connaissez des personnes intéressées, les candidatures sont à envoyer par mail à : technique@cotes-de-bourg.com

Protocole :

Les pieds douteux seront marqués avec de la rubalise, puis des feuilles symptomatiques seront envoyées en laboratoire pour être analysées et confirmer/infirmer la présence du phytoplasme des jaunisses de la vigne (Flavescence Dorée et Bois Noir).

Une fois le diagnostic validé, les pieds seront marqués avec de la peinture.

5. Contrôle des arrachages

Les pieds repérés contaminés lors de la prospection 2025 doivent désormais être arrachés.

Des contrôles terrain vont être effectués par le GDON pour veiller à la bonne exécution de ces arrachages, les pieds restants seront à nouveau marqués à la peinture et à la rubalise.

REMARQUES :

Pour optimiser le traitement larvicide, épampez avant de traiter (les pampres sont une zone prisée par les larves de cicadelles). En les éliminant avant le traitement, vous contraignez les larves à migrer dans la zone traitée et vous améliorez l'efficacité du traitement.

❖ **Protection des insectes pollinisateurs les règles évoluent depuis 2024 :**

Contre la flavescence dorée, le traitement des parcelles de vigne s'inscrit dans un plan global de lutte. Dans les zones concernées, à l'intérieur et autour des parcelles contaminées, la lutte contre le vecteur de la maladie est obligatoire.

Des abeilles sont présentes dans les vignobles pour butiner les petites fleurs de l'inter-rang, des bordures et parfois les fleurs de vigne elles-mêmes, dont elles récoltent du pollen !

Même lors d'un traitement obligatoire, il faut être vigilant pour limiter au maximum le contact des abeilles avec un insecticide toxique pour elles. C'est pourquoi la réglementation demande de détruire les fleurs qui attirent les abeilles dans les parcelles de vigne et de respecter des horaires d'application auxquels les abeilles sont moins présentes.

Pour en savoir plus, **consultez la première lettre d'information du projet [BUTINE*](#)**, en cliquant sur le lien suivant : [Le mot de l'abeille - La lutte contre la flavescence dorée](#)

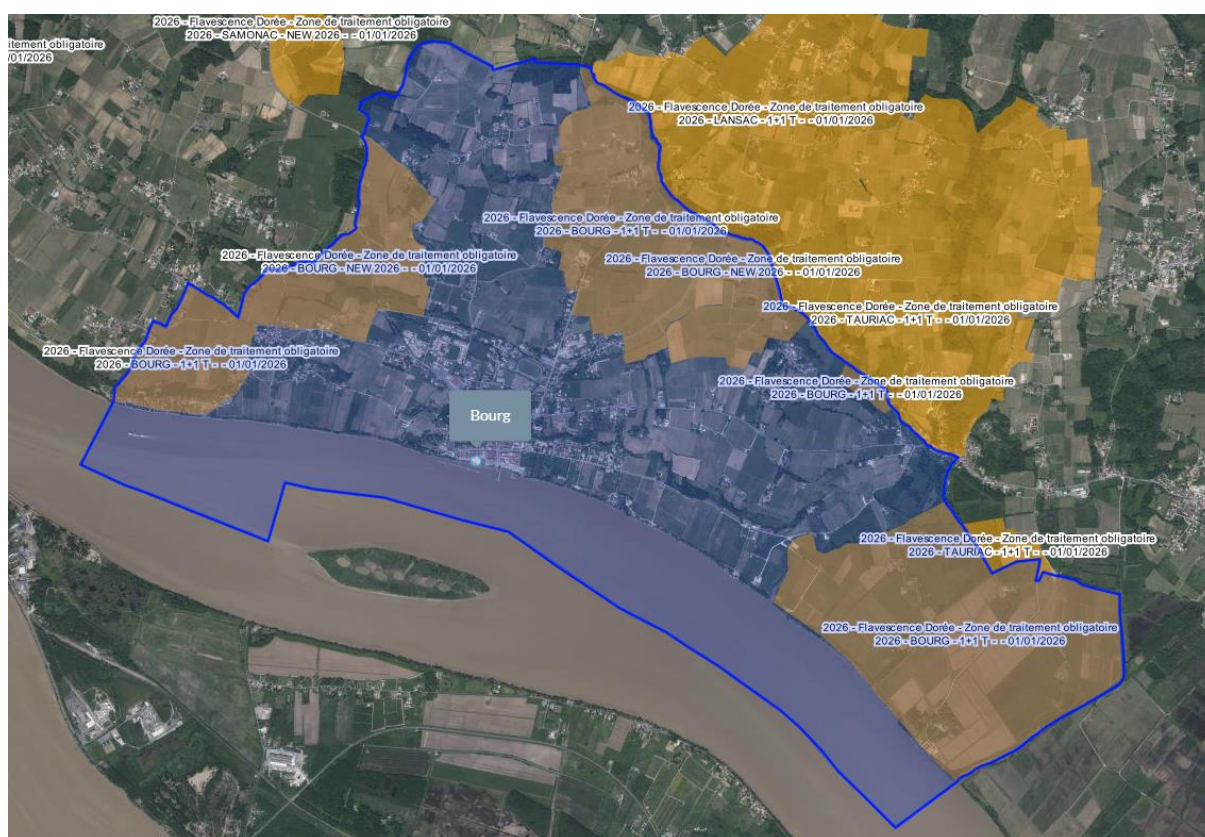
Pour plus de visibilité sur les zones en traitements obligatoires veuillez utiliser le lien ci-dessous ci-joint :

<https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1h4Obr-iSYkhdJhx0A5zQxsPTzYlWiD8&usp=sharing>

ANNEXES

- **CARTE 1 : COMMUNE DE BOURG** : zones à **1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 2 : COMMUNE DE COMPS : zone à 1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



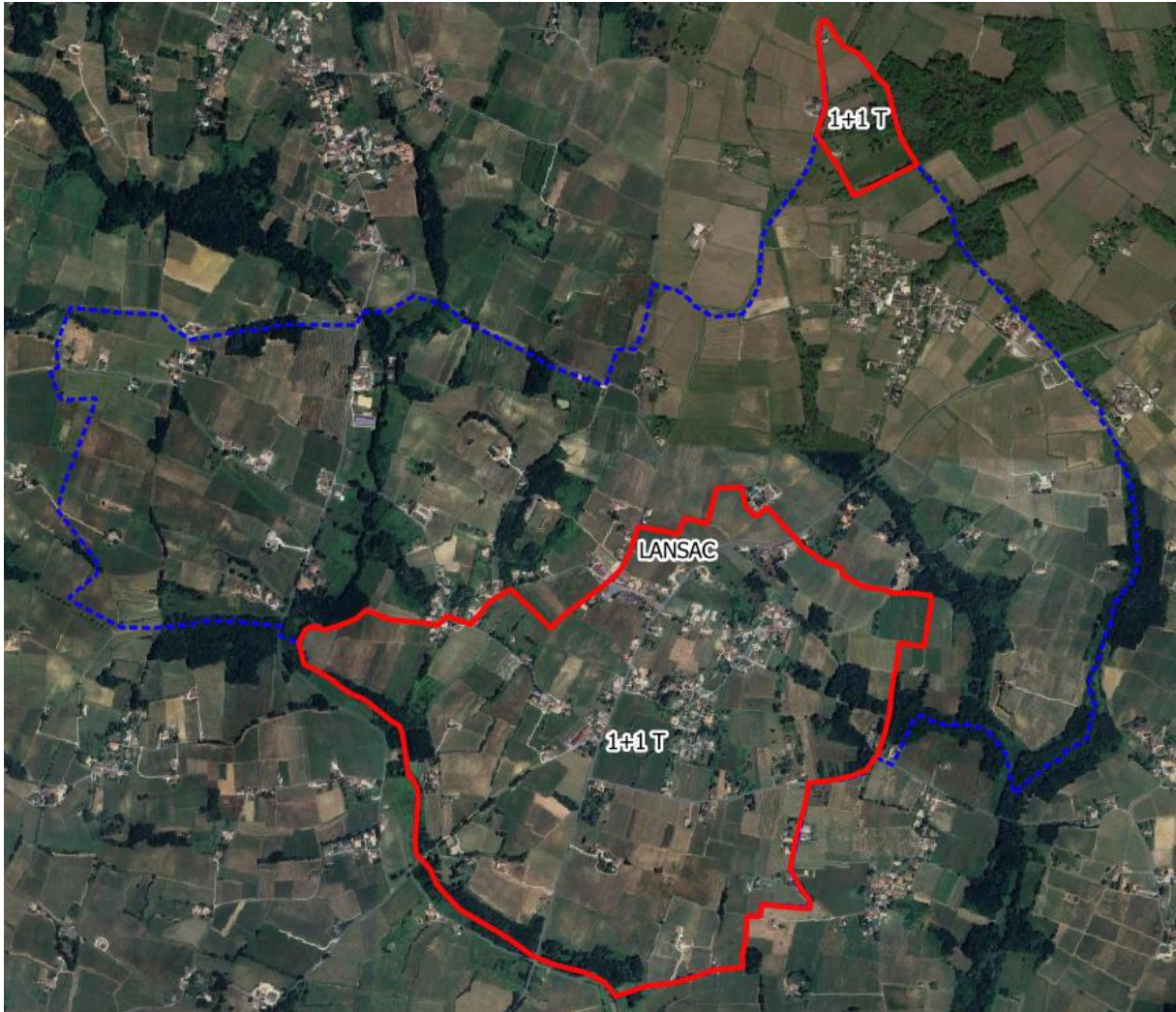
- **CARTE 3 : COMMUNE DE GAURIAC** (sections AD/AE et AH) : zone à **1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



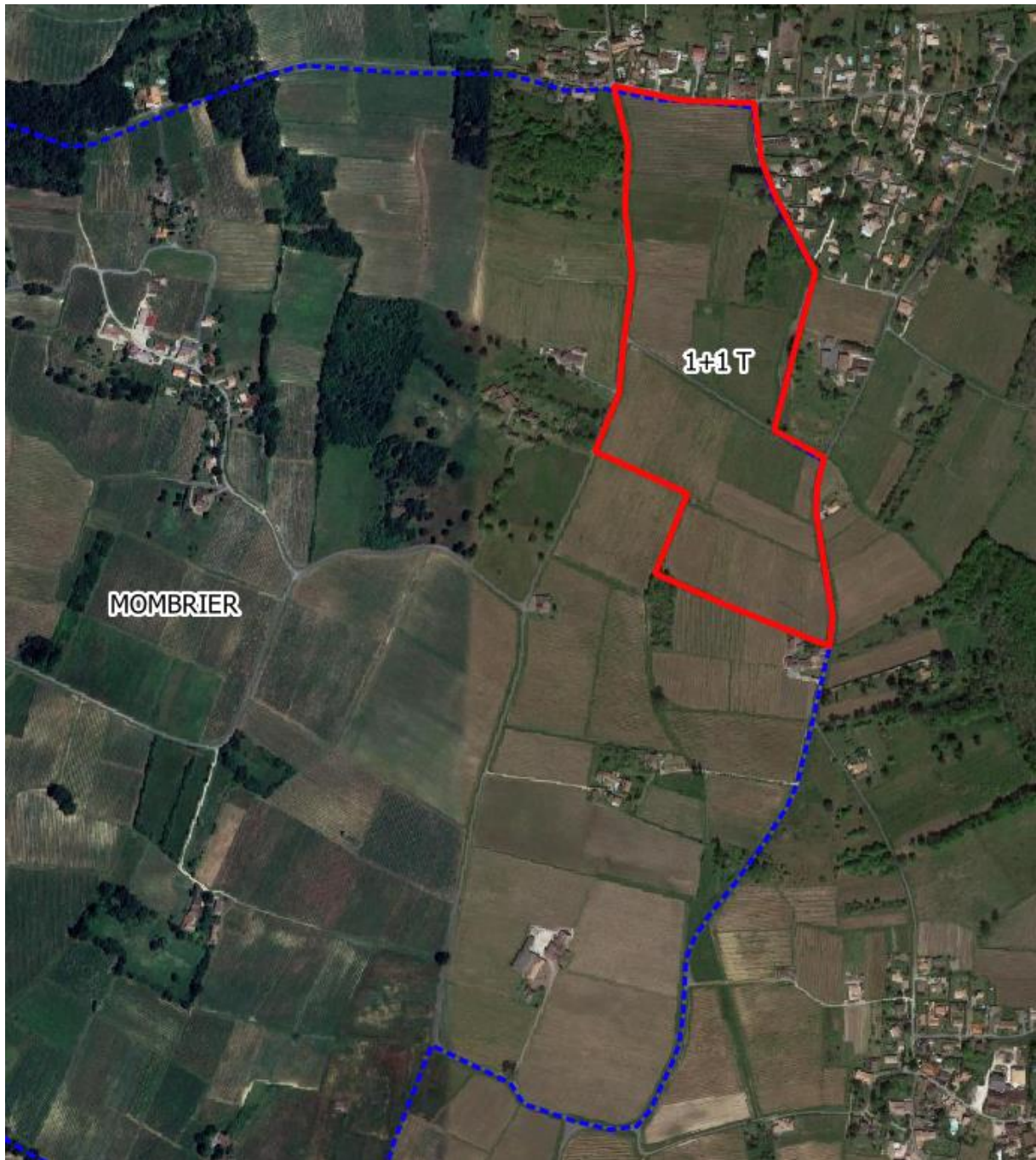
- **CARTE 4 : COMMUNE DE LANSAC** : zones à **1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



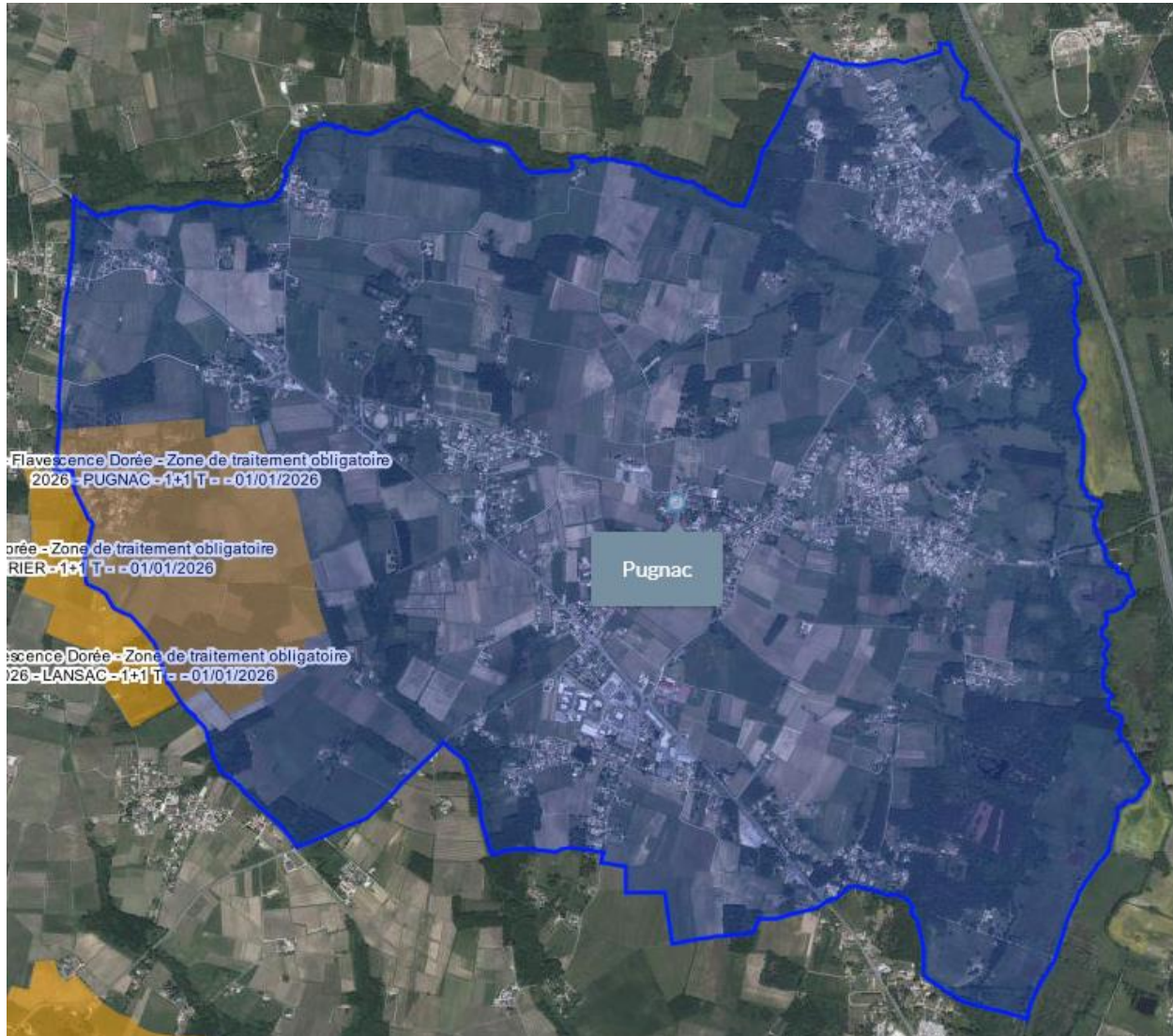
- **CARTE 5 : COMMUNE DE MOMBRIER : zone à 1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 6 : COMMUNE DE PUGNAC** : zones à **1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 7: COMMUNE DE SAMONAC** : zone à **1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 8 : COMMUNE DE TAURIAC** : zones à **1 + 1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)

